

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 489-2016

Concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies

Considérant le schéma de couverture de risques incendie adopté par la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

Considérant le regroupement du service incendie de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps avec celui de la Ville de Beaupré et de la Municipalité de Saint-Joachim ;

Considérant l'importance d'avoir une telle réglementation afin d'assurer la sécurité des citoyens de la Municipalité ;

Considérant les frais importants que la Municipalité doit assumer inutilement lors de certains appels du service de sécurité incendie ;

Considérant que le Conseil municipal juge important que les infractions reflètent un peu plus les frais applicables ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 6 juin dernier ;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Lachance, Conseiller appuyé par Mme Anne-Marie Asselin, Conseillère et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement # 489-2016 concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 489-2016 concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies.

1.2 Objectif et territoire assujettis

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des parties de territoire qui ne sont pas accessibles par une rue, un chemin public ou un chemin privé qui peut valablement être utilisé par les véhicules et équipements du service de sécurité incendie.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au présent article soit :

- « appareil à combustion » : tout appareil ou équipement qui transforme un combustible en énergie. Cette expression inclut la totalité des composantes, commandes, câblage et tuyauterie.
- « autorité compétente » : le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Beaupré, son adjoint, le responsable de la prévention des incendies désigné à cette fin de même que tout membre du service de sécurité incendie de la Ville de Beaupré ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par la Ville.
- « avertisseur de fumée » : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'endroit où il est installé.
- « détecteur de monoxyde de carbone (CO) » : appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.
- « feu à ciel ouvert » : tout feu en plein air dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.
- « logement » : ensemble de pièces compris à l'intérieur d'une habitation, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- « nouveau bâtiment » : un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations, de réfection ou de reconstruction après l'entrée en vigueur du présent règlement pour un montant supérieur à 50 % de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur avant les travaux.

3. CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TITE-DES-CAPS (SSISTDC)

3.1 Le service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps (SSISTDC) est constitué par les présentes afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la municipalité ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le Conseil met à la disposition du service de sécurité incendie et dans les limites prévues au présent règlement.

4. MISSION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout, en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le Conseil met à la disposition du service de sécurité incendie et dans les limites prévues au présent règlement.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le service de sécurité incendie est chargé prioritairement de :

- la sauvegarde de la vie ;
- la stabilisation des incidents, soit empêcher l'aggravation de la situation ;
- le contrôle des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le service de sécurité incendie vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes mises à la disposition du service en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie. Le service de sécurité incendie assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible, entre autres en recourant au partage de ses ressources avec les municipalités avoisinantes au besoin.

5. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du service de sécurité incendie, son ou ses adjoints et les membres du service de sécurité incendie, ont les responsabilités qui leur sont confiées par la Loi sur la sécurité incendie, par le Conseil et le présent règlement.

6. ENTRAIDE

Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, est expressément désigné pour demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

7. DROIT DE VISITE

7.1 Représentants de la Municipalité

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité, ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de telle maison, bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

7.2 Refus

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 7.1 agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

8. AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

8.1 Obligations

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal situé dans les limites de la Municipalité doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 76 mm de hauteur et au moins 38 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

8.2 Éloignement de la voie publique ou privée

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 60 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 8.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

8.3 Installations temporaires

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

8.4 Délai accordé

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 90 jours de cette entrée en vigueur, mettre en place un numéro civique conformément au présent article.

Cependant, un numéro civique ne répondant pas aux spécifications prévues au 2^e alinéa de l'article 8.1 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenu tel quel, mais le propriétaire ou l'occupant doit, si ce numéro civique doit être remplacé après l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au présent règlement lors de ce remplacement.

8.5 Nouvelles constructions

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel débutent des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal doit s'assurer qu'est affiché sur ce terrain un numéro civique visible de la voie de circulation et ce, dès le début des travaux d'excavation.

Ce numéro doit avoir au moins 76 mm de hauteur et au moins 38 mm de largeur et être sur un fond contrastant, afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

Pour les nouvelles constructions de bâtiment principal, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

9. AVERTISSEURS DE FUMÉE

9.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement dans un bâtiment pour lequel l'usage principal est exclusivement résidentiel. Des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin dans un immeuble autre que résidentiel.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin et le reste du logement. Lorsque ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Cependant, lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 mètres carrés.

9.2 Installation

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément à la norme CAN/ULC-S531, laquelle est jointe au présent règlement comme « Annexe A ».

Les amendements apportés à cette norme, pour la partie qui est annexée au présent règlement, en feront partie à compter de la date et selon le contenu que le Conseil déterminera par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du fabricant de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

9.3 Modification interdite

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

9.4 Conformité

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit comprendre une inscription à l'effet qu'elle est conforme à la norme CAN/ULC-S531.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du fabricant de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

9.5 Nouveaux bâtiments

Dans un nouveau bâtiment dont l'usage principal est résidentiel, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

À l'intérieur d'un immeuble en copropriété divisée, les avertisseurs de fumée installés dans les aires communes doivent être ainsi reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

9.6 Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires répondant aux spécifications du présent règlement est exigée dans chaque partie du bâtiment où est exercé un tel usage.

9.7 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire et le changement de la pile au besoin. Le propriétaire d'un immeuble à logements doit en outre fournir à ses locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble à logements de s'assurer qu'à l'égard de chacun des logements loués, le présent règlement est respecté et que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

9.8 Responsabilité des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

9.9 Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble à l'égard duquel la copropriété divisée a été établie doit y installer des avertisseurs de fumée dans les parties communes conformément aux exigences du présent règlement.

9.10 Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un établissement doit aviser par écrit le directeur du service de sécurité incendie au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'événement, lorsque cet endroit servira d'endroit d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants.

La personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, son adjoint.

10. DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Le présent article s'applique à tout bâtiment qui abrite une habitation et qui contient ou est doté d'un appareil à combustion.

10.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement où se trouve un appareil à combustion ou qui comporte un garage annexé. Un tel détecteur doit également être installé dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin (ex. : chambre) lorsque cette pièce n'est pas aménagée dans un logement et que le bâtiment est doté d'un appareil à combustion ou qu'il comporte un garage annexé.

11. EXTINCTEURS PORTATIFS

11.1 Propriétaire de bâtiment

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide doit s'assurer que soit maintenu en tout temps à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, laquelle est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « B ».

Les amendements apportés à cette norme, pour la partie qui est annexée au présent règlement, en feront partie à compter de la date et selon le contenu que le Conseil déterminera par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du fabricant de l'appareil.

12. FEUX À CIEL OUVERT

La présente section s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité.

12.1 Seuls sont permis les feux répondants aux conditions suivantes :

- les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin ;
- les feux dans des foyers, des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature ou dans un cylindre de béton sur fond de sable avec pare-étincelles ;
- les feux au sol ayant une superficie maximale de 1 m².

Les articles 12.2 à 12.6 et 12.9 et 12.10 ne s'appliquent pas au feu répondant aux conditions prévues au premier alinéa.

12.2 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

12.2 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

Toute personne doit prendre les mesures utiles afin d'éteindre le feu lorsque, après qu'il ait été allumé, la vitesse du vent excède celle prévue au premier alinéa ou que la vitesse du vent est susceptible d'occasionner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

12.3 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé selon les moments ou périodes décrétées par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme. Aux fins du présent article, est réputé être un moment où l'indice d'inflammabilité est trop élevé tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin.

12.4 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur à une distance inférieure à 6 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt.

12.5 Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition, le bois qui a été traité ou les ordures ménagères.

12.6 Une personne adulte (18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée de tout feu à ciel ouvert, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

12.7 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer ou un feu à ciel ouvert doit s'assurer qu'il y ait de disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

12.8 Nuisance

Il est interdit à toute personne de faire ou de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage est susceptible de troubler le confort ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

12.9 Permis de brûlage

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert ne respectant pas les conditions prévues aux articles de la présente section (section 12) doit présenter une demande de permis de brûlage au service de sécurité incendie de la Municipalité et ce, au moins 48 heures avant la date prévue du brûlage.

La demande devra faire mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable (s'il s'agit d'un organisme), la date de naissance et numéro de téléphone ;
- b) Le lieu exact projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues ;

- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu ;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu ;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux ;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible ;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux ;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible ;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu ;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux ;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage ;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

12.10 Conditions atmosphériques

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé soit par le permis émis ou la présente section si le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

13. SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

13.1 Définition système d'alarme incendie

Système d'alarme incendie : tout appareil, bouton ou dispositif destiné à avertir d'un incendie, d'un risque d'incendie ou autre sinistre, sur un terrain, une construction ou ouvrage protégé par un tel système sur le territoire de la Municipalité.

13.2 Nouvelle installation

Toute nouvelle installation de système d'alarme incendie résidentiel devra avoir un délai de 30 secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale afin de permettre l'annulation par l'occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Dans tous les cas, le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ainsi protégé doit prendre les moyens utiles afin que la compagnie ou l'entreprise opérant ou gérant le système d'alarme tente de rejoindre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé avant la transmission de l'alarme à la centrale.

13.3 État de fonctionnement

Le système d'alarme incendie doit, en tout temps, être en bon état de fonctionnement.

13.4 Appel réputé inutile

Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée du service de sécurité incendie sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y a aucune trace de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors considéré inutile sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.

Tout pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment. Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

13.5 Frais pour appels inutiles (fausses alarmes)

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune trace de feu ou de fumée n'est constatée sur les lieux lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier ou que l'appel a été annulé en dehors du délai prescrit à l'article 13.2. Si, en plus de l'intervention du service de sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble, un montant de 300 \$ s'ajoute au montant prévu au premier alinéa.

13.6 Toute personne qui effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de vérification sur un système d'alarme incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce système.

14. CHEMINÉES, TUYAUX DE RACCORDEMENT ET CONDUITS DE FUMÉE

- 14.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire procéder au raccordement d'un appareil de combustion ou tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment dans lequel a eu lieu un feu de cheminée, doit faire inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée avant leur installation ou leur réutilisation afin de s'assurer que l'ensemble de ces installations puissent servir, de façon sécuritaire, aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
- 14.2 Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou occupant de s'assurer que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée sont adéquatement entretenus et ramonés, de façon à éviter les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

15. BORNES D'INCENDIE

- 15.1 Un espace libre constitué d'un rayon de 2 mètres des bornes d'incendie doit être maintenu de chaque côté et au-dessus de celles-ci pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
- 15.2 Sans restreindre la généralité de ce qui est énoncé à l'article 15.1, il est interdit :
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres ;
 - b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 2 mètres ;
 - c) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres ;
 - d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
 - e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie ;
 - f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du SSIB et de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne ;
 - g) de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie ;
 - h) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres ;
 - i) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
 - j) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

16. TARIFICATION

16.1 Incendie d'un véhicule de toute nature

Il est imposé et il doit être chargé au propriétaire d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, un tarif représentant le coût réel de l'intervention soit, l'addition des éléments suivants :

- le salaire des pompiers selon la convention collective en vigueur ;
- les avantages sociaux selon la convention collective en vigueur ;
- les frais de remplacement du matériel utilisé s'il y a lieu ;
- les frais de tarification de tous les véhicules du service de sécurité incendie utilisé, tel que prévu dans le règlement # 415-2009 ou tout règlement le remplaçant.

Qu'ils aient ou non requis le service de sécurité incendie, ces coûts seront répartis également entre les véhicules assujettis au présent mode de tarification.

17. DISPOSITIONS PÉNALES

17.1 Constat d'infraction

17.1.1 Le directeur du service de sécurité incendie, son adjoint et toute autre personne dûment autorisée à cette fin par résolution du Conseil, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

17.2 Amendes

17.2.1 Pour tous les articles du présent règlement sauf l'article 12 :
Quiconque contrevient à ces articles du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

17.2.1.1 Pour l'article 12 uniquement du présent règlement :
Quiconque contrevient à cet article du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

17.2.2 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

18. APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à la direction du service de sécurité incendie.

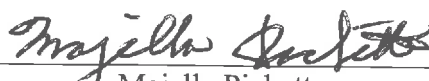
19. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 464-2013.

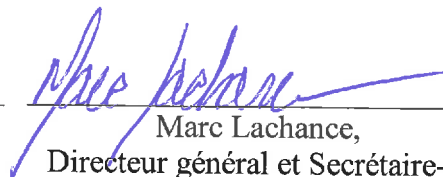
20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Tite-des-Caps, le 11^{ième} jour du mois de juillet 2016.



Majella Pichette,
Maire



Marc Lachance,
Directeur général et Secrétaire-trés.